

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :
Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour 3 mois,
32 francs pour 6 mois,
64 francs pour l'année.
Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 28 février 1841.

Les quatre puissances signataires du traité du 15 juillet viennent de faire connaître leurs résolutions vis-à-vis de Mehemet-Ali et d'adresser à la Porte-Ottomane un *memorandum* qui les contient. Ce document est d'une haute importance; il est le complément du traité du 15 juillet. En l'invoquant, la Porte-Ottomane pourra à loisir opprimer l'Égypte et humilier Mehemet-Ali.

Les puissances alliées sont d'avis que l'hérédité de l'Égypte soit accordée au pacha. Cette hérédité, qui a été si longtemps l'objet de ses désirs, n'est plus aujourd'hui qu'un hochet qu'on laisse entre ses mains pour consoler sa vieillesse, et le pacha héréditaire pleurera plus d'une fois sa grandeur passée. Le pacha légitimé par la Sublime-Porte et par les puissances alliées regrettera amèrement le temps où il n'était à leurs yeux qu'un usurpateur.

En droit, on le crée souverain; en fait, on le dépouille de tout ce qui constitue la souveraineté dont les caractères essentiels résident dans le pouvoir de faire les lois et de les faire exécuter, ainsi que dans le droit de commander les armées. Eh bien! les puissances alliées lui enlèvent tout à la fois la faculté de faire les lois et de commander les forces de terre et de mer de l'Égypte. Ce sont les lois et les règlements émanés de la Sublime-Porte qu'il sera tenu de faire exécuter. Le *memorandum* porte que « les traités et toutes les lois de l'empire ottoman, actuels ou futurs, recevront leur application au pachalick d'Égypte aussi bien qu'à toute autre province de l'empire ottoman. » Cette prescription, déjà indiquée dans le traité du 15 juillet et définitivement adoptée par les puissances alliées, réduit Mehemet-Ali au simple rôle d'intendant ou d'administrateur du sultan.

Le gouvernement turc pourra, quand il le voudra, le forcer, par voie de règlement, à détruire de ses propres mains les institutions nouvelles qu'il a si péniblement élevées en Égypte, le placer dans une condition honteuse et dégradante, et achever ainsi de le perdre moralement aux yeux de ses anciens sujets. Il sera facile aussi de lui donner mission d'exécuter des lois impraticables, et de le frapper ensuite de déchéance. Dans ce cas, Mehemet-Ali n'aura pas même la ressource d'en appeler à la révolte, car les puissances alliées lui en ôtent le moyen en décidant que les troupes égyptiennes ne seront plus réellement sous son commandement; d'après le *memorandum* elles feront partie de l'armée de l'empire ottoman.

La Porte pourra donc, à son gré, envoyer les régiments égyptiens dans telle ou telle contrée de l'empire, et les faire remplacer par des troupes dévouées. Alors que fera Mehemet-Ali? A qui confiera-t-il le soin de protéger sa personne, de venger ses injures, de défendre les débris de puissance que, dans leur générosité, ses ennemis ont daigné lui conserver?

Le vieux pacha paie cher la confiance qu'il avait mise dans la France; il paie cher aussi ses incertitudes et ses faiblesses. Il ne faut pas ici s'abuser, il n'a pas tenu parole; il avait annoncé qu'il se défendrait énergiquement, il ne l'a pas fait. Que n'a-t-il tenté la fortune jusqu'au bout! Ce n'était pas pour la première fois qu'il se trouvait dans des situations désastreuses et désespérées, et qu'il luttait contre la puissance anglaise; il devait savoir qu'avec ces insulaires il n'y a rien de mieux à faire qu'à vaincre ou à mourir, et que tout autre parti mène à l'abaissement et au déshonneur!

En 1807, les Anglais s'étaient emparés d'Alexandrie; il ne désespéra pas pour cela de son salut et les força à quitter l'Égypte. Malgré l'abandon honteux de la France, ne pouvait-il pas déployer en 1840 la même énergie et faire d'honorables efforts pour forcer les troupes des coalisés à se rembarquer? Alors sa cause n'aurait pas été perdue, et de tels succès auraient eu pour résultat de le laisser maître d'entamer de nouvelles négociations et de traiter honorablement; mais les faits sont accomplis.

Mehemet-Ali n'est plus souverain de l'Égypte; cette contrée est maintenant livrée à la rapacité anglaise, elle sera bientôt couverte de ses comptoirs et de ses chemins de fer. Ainsi que nous l'avons souvent dit, l'Angleterre ne tient pas à de vains titres de souveraineté; elle laissera volontiers à Mehemet-Ali tout ce qui est le signe visible de la puissance pourvu qu'il n'ose rien entreprendre sans sa volonté et qu'il exécute les ordres qu'elle saura lui dicter. Déjà le commodore Napier jette les racines de cette influence qui doit dominer l'Égypte. Le *Morning-Advertiser* nous apprend que la plus parfaite harmonie va régner bientôt entre l'Angleterre et le monarque héréditaire de l'Égypte; que Mehemet-Ali a pour la Grande-Bretagne et ses alliés le plus grand respect, et que le commodore Napier vit avec lui en très-bonne intelligence.

Mehemet-Ali vaincu et démolis s'est jeté dans les bras de ses plus grands ennemis; il cherche un dernier refuge dans l'intérêt anglais qu'il sait en divergence avec les prétentions de la Russie. En se soumettant aveuglément aux ordres de l'Angleterre, il tâche aussi d'élever une barrière entre lui et la vengeance du sultan; il défend sa tête contre le fatal lacet. Voilà tout le secret de sa bonne intelligence avec le commodore, avec le destructeur de Beyrouth. Dans ses paroles sur la France, on trouve de l'amertume et du

mépris, — c'est le même journal anglais qui nous l'apprend; — nous le concevons. Mieux eût valu pour lui nous rencontrer comme ennemis déclarés que nous avoir pour alliés félons et sans cœur.

Le ministère du 29 octobre paraissait disposé à une grande discussion à l'occasion des fonds secrets; le rapport de M. Jouffroy, les articles fanfarons du *Journal des Débats* en proclamaient nettement la nécessité. Tout-à-coup les intentions du ministère se sont grandement modifiées, et M. Guizot, dans sa réponse aux interpellations de M. Portalis, nous a fait tout l'effet d'un homme qui veut au contraire esquiver toute explication sérieuse; il a même indirectement décliné toute solidarité entre le rapport de la commission et le ministère. S'il n'a pas désavoué M. Jouffroy, il est loin d'avoir donné son approbation aux théories hasardées dans son rapport. « On ne peut pas sommer, a dit M. Guizot, un cabinet de s'exprimer sur le rapport d'une commission. »

Il nous semble à nous qu'un cabinet ne peut pas au contraire se refuser à s'expliquer sur un acte aussi important que le rapport d'une commission; car c'est sur les motifs exposés dans ce rapport que la chambre est appelée à voter les crédits demandés, et c'est par suite de l'exposé de situation qu'il contient qu'elle donne, refuse ou limite les dépenses de la police secrète. L'argent qu'elle confie doit servir à obtenir des résultats politiques; il est bon qu'elle sache s'il sera employé ou non pour réaliser ceux qui sont indiqués par la majorité de ses commissaires.

Le refus d'explications de M. Guizot n'a donc eu d'autre but que de ne pas engager la responsabilité ministérielle; il a prouvé tout d'abord que le cabinet du 29 octobre avait perdu de sa jaillance, qu'il ne se sentait plus assez fort pour prendre l'offensive, et que dès lors il reculait devant une grande discussion, ou plutôt devant une discussion prise dans les nécessités de la situation.

M. le ministre des affaires étrangères a disserté sur l'utilité des majorités compactes. Dans les temps où nous vivons, les théories ne donnent pas les majorités; elles se fondent en vertu des sympathies ou des intérêts.

M. Guizot aura beau dire que l'instabilité ministérielle est pernicieuse aux intérêts de l'État, il n'en restera pas un mois de plus à la tête des affaires. Nous ne concevons pas qu'il s'amuse encore à perdre ainsi son temps à de vaines dissertations.

Correspondance particulière du Censeur.

TOULON, le 23 février. — Le bateau à vapeur *l'Etna*, commandé par M. de Kerisouet, lieutenant de vaisseau, est parti aujourd'hui pour Alger avec la correspondance, 3 officiers supérieurs, 26 officiers subalternes, 130 fusiliers disciplinaires, 95 militaires de divers corps, 15 infirmiers et 12 colons.

Les trois officiers supérieurs partis pour Alger sur le paquebot *l'Etna* sont : MM. Loqué-d'Arbouville, colonel du 26^e de ligne; Charron, colonel du génie, et de Rancé, chef d'escadron d'état-major. Il passe depuis quelque temps un grand nombre d'officiers qui, ayant appris qu'une grande expédition aurait lieu au printemps prochain, se hâtent de rejoindre leurs corps en Afrique.

Il est arrivé dans notre ville neuf religieuses venant du couvent de Valence et destinées pour Oran, où elles vont établir une salle d'asile et une maison d'éducation sous le patronage de Mgr Dupuch. Ces sœurs n'ont pu s'embarquer aujourd'hui; elles prendront passage sur le prochain paquebot.

Le capitaine Pons, du brick-goëlette *l'Adolphe*, venant de la Canée et qui a relâché aujourd'hui dans notre port, rapporte que le 19 du courant, à cinq heures du soir, étant à deux milles S.-E. d'Agay, il a aperçu une chaloupe montée par neuf hommes à laquelle il a envoyé des secours.

Cette chaloupe appartenait au brick napolitain *le San-Gaëtan*, parti de Naples avec un chargement de chiffons pour Dian, et qui a sombré le 17, à quarante milles au large du cap Molo, par suite des mauvais temps qui régnaient en mer. Les neuf malheureux marins, qui avaient été forcés d'embarquer dans la chaloupe sans un morceau de biscuit ni une goutte d'eau, se mouraient de faim et de soif. Le capitaine Pons les a ravitaillés, et leur embarcation a pu se rendre à Agay sans autre accident.

24 février. — Il est encore question dans le port de la dislocation de l'escadre de la Méditerranée. En répandant ce bruit, on veut peut-être préparer le public à cet événement. Les propagateurs de cette nouvelle citent à l'appui la suspension des travaux, le renvoi des ouvriers qu'on avait appelés dans les ports, le manque d'approvisionnements dans les magasins, le congédiement d'un assez grand nombre de marins, les lenteurs apportées dans les réparations des navires de la flotte, etc. Mais, d'un autre côté, il faut convenir que si le ministère a l'intention, comme cela est probable, d'arriver insensiblement au désarmement, il n'ose pas encore braver l'opinion publique qui se montre vivement opposée à cette mesure, et d'ailleurs, tout en demandant la paix toujours et partout, et peut-être même à cause de cela, il n'est pas sans craintes sur l'avenir. Ainsi, le *Jemmapes* vient renforcer l'escadre de la Méditerranée; on ne désarme pas entièrement le *Triton*, il est question de l'armement de la *Couronne*.

Voici, du reste, ce qu'on dit : Six vaisseaux vont être envoyés à Brest, six dans les mers du Levant et huit resteront à Toulon en commission de port. On ne pourrait, certes, faire une plus mauvaise répartition de la flotte. La Méditerranée est aujourd'hui le champ de bataille de l'Europe, et c'est là que chaque puissance maritime doit concentrer toutes ses forces. D'un autre côté, on sait ce que deviennent les bâtiments en commission de port; il faut, pour les armer en guerre, autant de temps et de dépenses qu'ils étaient

désarmés. Nous espérons donc que le ministère ne fera pas toutes ces sottises.

On lit dans le *Patriote des Alpes* :

La pétition de Grenoble a été envoyée à Paris, revêtue de 2,539 signatures.

En présence d'un semblable résultat, on a pu dire avec raison que dans notre ville la réforme est le vœu de la généralité des habitants.

En effet, soit que l'on compare la pétition actuelle avec les manifestations antérieures de l'opinion publique, soit que l'on compare le nombre des signatures obtenues avec le chiffre total de la population, non-seulement on reconnaît qu'à aucune époque on n'est parvenu à réunir en faveur d'une démonstration politique un nombre aussi considérable de suffrages, mais on demeure même convaincu qu'il sera désormais impossible d'outrepasser beaucoup ce chiffre de 2,539 signatures.

Plusieurs fois déjà nous avons rappelé que le vote sur le consulat à vie, qui à Grenoble eut lieu d'enthousiasme, ne fut exprimé que par 1,250 suffrages écrits.

A une époque beaucoup plus rapprochée, la protestation relative aux événements de mars 1832, qui fut signée sans distinction d'opinion, ainsi que les journaux du temps en font foi, ne put réunir que 2,166 signatures.

La première pétition pour la réforme, de novembre 1838, ne portait que 1,266 noms.

Celle de décembre 1839, 2,017.

Enfin, celle de 1841, 2,539.

Ces chiffres prouvent donc péremptoirement qu'à aucune époque le pays n'a fait une manifestation aussi importante par le nombre.

Chronique.

LYON. PÉTITION LYONNAISE POUR LA RÉFORME.

Le chiffre des signatures recueillies jusqu'à ce jour s'élève à 8,962. Un grand nombre de cahiers n'ayant pas encore été rendus par les porteurs, nous les invitons, — la pétition devant être prochainement envoyée à Paris, — à se hâter d'en faire le dépôt au bureau du *Censeur*.

— M. Victor Considérant, ancien élève de l'École Polytechnique, qui a fait récemment à Versailles et à Dijon une exposition de l'économie sociale de Fourier, est attendu aujourd'hui dans notre ville. M. Considérant se propose également de développer à Lyon, en plusieurs séances, les formules théoriques de la science dont le journal *la Phalange* est le principal organe.

Les jours, heures et lieu des séances n'étant point encore fixés, on nous prie d'annoncer que les personnes qui désirent assister à l'exposition de M. Considérant pourront immédiatement se procurer des lettres d'invitation et de plus précis renseignements chez M. Beuque, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

— Nous avons reçu, avec la somme qui s'y trouve mentionnée, la lettre suivante que nous nous faisons un devoir de publier :

Perpignan, le 22 février 1841.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus la somme de 60 f., montant d'une collecte versée dans nos bureaux par quelques modestes ouvriers touchés des malheurs de leurs confrères du Rhône victimes de l'inondation d'octobre et novembre 1840.

Agréé, etc.

A. LÉON DE COSTA,
Directeur de l'Album Roussillonnais.

NOTA. — Nous ferons figurer cette somme dans notre prochain état de souscriptions.

— Dans la soirée de vendredi 26, la police a opéré l'arrestation d'un nommé Buxinelli (Paul), ouvrier serrurier, natif de Lugano, canton du Tessin (Suisse), au moment où il était occupé à ouvrir, à l'aide de fausses-clés, une armoire dans l'appartement d'un boucher demeurant rue Romarin, chez lequel il s'était introduit par le même moyen. Buxinelli était accompagné d'un complice qui est parvenu à s'évader.

— Il paraît décidé que le consistoire où Mgr l'archevêque de Bonald sera créé cardinal aura lieu le 1^{er} mars.

— Dans une des dernières séances de la société royale d'agriculture et arts utiles de Lyon, il a été lu un mémoire très-intéressant pour l'industrie séricole, et qui a pour objet de substituer le gaz hydrogène bi-carboné à la vapeur d'eau pour le chauffage des bassines, pour l'étouffage, et de filer jour et nuit; de telle sorte qu'un atelier de filature qui, par les procédés actuels, dure quatre mois et quelquefois plus, n'aurait plus qu'une durée de cinquante à soixante jours. Ce procédé procurerait, à ce qu'il paraît, une économie notable sur les déchets de filature, qui s'augmentent en raison directe de la durée des ateliers. L'étouffage au gaz semble devoir procurer surtout une grande économie dans les déchets, les teignes et les vers n'attaquant pas les cocons passés au gaz; il en est de même des souris.

La société a ordonné l'impression de ce mémoire.

— Une charrette, entraînée probablement par la crue de la Saône de novembre dernier, a été trouvée, il y a quelques jours, dans les îles de Roze, par les hommes qui faisaient la coupe du bois sur ces îles. Celui qui pourrait justifier de la propriété de ladite charrette, par la description exacte qu'il en ferait et par un certificat du maire de sa commune,

voudrait bien s'adresser aux sieurs Rampon et Besson, domaine de Roze, à Fontaine.

— Une laitière, qui tous les jours introduisait en fraude quatorze litres de vin au moyen de vases de ferblanc destinés à contenir du lait dont un demi-litre au plus recouvrait le double-fond, a été arrêtée jeudi matin à la barrière d'octroi du pont de la Mulatière.

— On nous communique les réflexions suivantes :

« Sur la proposition d'un de ses membres, le conseil municipal de la Guillotière a voté, dans la dernière séance de la session légale de février, une somme de 4,250 f. pour entourer de banquettes la place Louis XVI, pour la convertir en parterre, la gazonner et y semer des fleurs. Le devis dressé par l'architecte-voyer donne le détail de tous ces articles.

» Dans le moment actuel, ce vote est intempestif. La commune a besoin de toutes ses ressources, et pour se garantir des crues du Rhône et pour certains services en souffrance.

» Si les séances du conseil étaient publiques, MM. les conseillers municipaux seraient sans doute plus circonspects, et rempliraient peut-être plus judicieusement le mandat qui leur a été confié. »

— L'un des théâtres de Paris, celui de la Renaissance, a changé de direction. M. Antenor Joly, pour lequel la fortune s'est montrée si constamment contraire, a cédé la place à M. Lefebvre, homme de lettres, connu par plusieurs ouvrages dramatiques, et mari de la jeune première que nous allons perdre dans deux mois.

S'il faut en croire un bruit qui court, M^{me} Desbordes-Valmore a fait recevoir un drame au théâtre de la Renaissance.

AVIS. — Le conseiller-d'état, directeur de l'administration des postes, a l'honneur d'informer le public que le transport des correspondances à destination de l'Espagne et du Portugal, qui avait lieu jusqu'à ce jour exclusivement par la voie de terre, vient d'être également autorisé par la voie de mer. En conséquence, les directeurs des postes des villes maritimes expédieront, au fur et à mesure des occasions de partance, les correspondances affranchies destinées pour les côtes d'Espagne et de Portugal, et à la suscription desquelles les envoyeurs auront ajouté ces mots : *Voie de mer*.

Toutefois, comme les navires auxquels pourra être confié le transport de ces correspondances n'appartiennent pas partout à un système de service régulier, il sera prudent de ne désigner les lettres et journaux, pour la voie maritime, que dans les cas où l'on sera sûrement averti d'une occasion de partance. Il conviendrait, dans ce cas, d'ajouter sur la suscription, aux mots : *Voie de mer*, la désignation du navire en charge et du port d'expédition.

— Le tirage au sort pour les jeunes soldats de la classe de 1840 aura lieu, au chef-lieu de chaque canton, aux jours et heures ci-après indiqués :

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE.

Anse, samedi 20 mars 1841, à dix heures du matin.
Le Bois-d'Oingt, dimanche 21, à dix heures du matin.
Tarare, lundi 22, à dix heures du matin.
Thizy, mardi 23, à dix heures du matin.
Lamure, jeudi 25, à neuf heures du matin.
Monsols, vendredi 26, à dix heures du matin.
Beaujeu, samedi 27, à dix heures du matin.
Belleville, dimanche 28, à dix heures du matin.
Villefranche, lundi 29, à dix heures du matin.

ARRONDISSEMENT DE LYON.

CANTONS RURAUX.

Saint-Genis-Laval, samedi 20 mars 1841, à huit heures du matin.
Mornant, samedi 20, à trois heures de relevée.
Givors, lundi 22, à une heure de relevée.
Condrieu, mardi 23, à huit heures du matin.
Limonest, mercredi 24, à dix heures du matin.
L'Arbresle, jeudi 25, à dix heures du matin.
Saint-Laurent-de-Chamousset, vendredi 26, à onze heures du matin.
Saint-Symphorien, samedi 27, à huit heures du matin.
Vaugneray, samedi 27, à quatre heures de relevée.
Neuville, dimanche 28, à huit heures du matin.

CANTONS DE LA VILLE DE LYON.

2^e canton, lundi 29 mars 1841, à neuf heures du matin.
3^e canton comprenant une partie de la Croix-Rousse, mardi 30, à neuf heures du matin.
4^e canton comprenant le complément de la Croix-Rousse, mardi 30, à une heure de relevée.
1^{er} canton comprenant la Guillotière, mercredi 31, à onze heures du matin.
5^e canton comprenant Vaise, jeudi 1^{er} avril, à neuf heures du matin.

6^e canton, jeudi 1^{er} avril, à une heure de relevée.
Ces six cantons se réuniront à l'Hôtel-de-Ville.
L'arrêté préfectoral dispose : Art. 5. Les jeunes appelés sont avertis qu'ils doivent indiquer, lors du tirage, les motifs sur lesquels ils fondent l'exemption ou la dispense qu'ils se proposent de faire valoir devant le conseil de révision, afin que le fonctionnaire qui préside la séance soit à même de leur faire connaître les pièces à produire et de remettre à MM. les maires les modèles de certificats à fournir.

DÉPARTEMENTS. — On écrit de Nîmes le 23 février :

Depuis samedi les pluies ont cessé pour nous ; le beau temps est revenu. Mais, ainsi que le faisaient pressentir nos justes craintes relativement au retour des inondations, la nouvelle chaussée non encore terminée à Beaucaire céda à l'impétuosité des eaux du Rhône. Malgré les efforts inouïs des travailleurs, le débordement n'a pu être maîtrisé ; il s'est fait jour à travers les obstacles et s'est répandu dans toute la plaine.

Sur ce point la nouvelle inondation est la même que celle de novembre dernier, moins l'élévation des eaux qui sont restées à deux mètres en dessous ; mais, par suite du peu de solidité de la nouvelle chaussée, les résultats seront malheureusement semblables.

A Roquemaure, malgré tous les efforts de la population dirigée par l'administration locale, depuis le matin du 17, pour préserver les habitations d'une seconde invasion, dans la nuit du 18 au 19, et à la suite d'une nouvelle crue de 50 centimètres, les batardeaux que M. le maire avait fait construire furent emportés sur plusieurs points et les rez-de-chaussée envahis dans un instant. Quinze hommes qui gardaient ces ouvrages faillirent être victimes de leur dévouement, et se sauvèrent avec peine. Le 19, il y avait un mètre d'eau dans la ville ; les bateaux y circulaient comme aux malheureux jours de novembre dernier. L'inondation du 18 février, écrit-on, va consommer la ruine des habitants de Roquemaure.

Aux mêmes moments, la commune de Comps se trouva envahie à la fois et par le Rhône et par le Gardon. Samedi dernier, dans l'après-midi, des vivres furent envoyés à ses habitants par les soins de M. Havart, conseiller de préfecture délégué.

Le nouveau débordement du Rhône, joint aux subites crues du Vidourle, et du Vistre et enfin à l'élévation des eaux de la mer occasionnée par le vent sud-est qui n'a cessé de régner pendant huit jours, a de même inondé encore les vignobles et autres terres de Saint-Laurent-d'Aigouze. Le maire de cette commune se hâta de faire travailler à la confection des batardeaux destinés à protéger le village. Encore avant-hier dimanche, elles augmentaient progressivement et étaient déjà à la même hauteur qu'elles atteignirent le 5 novembre. Toute la population était consternée.

Nous avons tout lieu de croire que cette inondation est maintenant à une sensible décroissance, et on mande d'Aigues-Mortes, à cette même date de dimanche dernier 21, que les eaux, après dix jours de crue, viennent enfin d'éprouver une diminution de 4 à 5 centimètres.

— M. le doyen de la faculté de droit de Dijon a annoncé à ses élèves, dans son cours de jeudi dernier, qu'il venait de donner sa démission.

— Le nommé Bourgeat, sergent à la 4^e compagnie du 2^e bataillon du 11^e de ligne en garnison à Salins, s'est suicidé le 17 du courant. Ce sous-officier est sorti du corps-de-garde, sur les six heures du soir, son fusil sur l'épaule, et a pris le chemin du fort Saint-André. L'instant d'après une détonation s'est fait entendre. On l'a trouvé gisant près de son arme, la moitié de la tête fracassée. On ignore la cause de cet acte de désespoir.

— Les marins naufragés de la gabare *la Marne*, arrivés à Toulon, se font un devoir religieux d'exprimer ici leur reconnaissance aux autorités civiles et militaires, aux officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes, aux habitants de Stora et de Philippeville, du dévouement, de l'humanité et de l'hospitalité dont ils ont fait preuve à leur égard.

(Toulonnais.)

— La compagnie d'Orléans reprend ses travaux ; elle est définitivement autorisée à quitter la vallée de Juine, dont le sol tourbeux ne lui inspirait pas de confiance, pour prendre la vallée de l'Hémery.

(Courrier de Loir-et-Cher.)

— Depuis plusieurs années, le pont de Crest, sur la Drôme, était arrivé à un état de détérioration qui avait dû éveiller, surtout dans ces derniers temps, la sollicitude de l'administration.

Nous apprenons que le projet de reconstruction de ce pont sur l'emplacement actuel vient d'être approuvé. Ce travail, qui exigera une dépense de 190 mille francs, ne saurait tarder à être mis en adjudication.

— Dans la nuit du mercredi au jeudi, à Marseille, sept ou huit individus accompagnés d'autant de femmes ont voulu prolonger leurs amusements du carnaval au-delà de la limite voulue et de manière à troubler le repos public. Arrivés sur le cours à une heure, ils se sont mis à exécuter des danses au bruit de plusieurs tambours qui faisaient un vacarme infernal. Les voisins, réveillés en sursaut par ce tapage et les cris de cette bruyante troupe, ont paru à leurs fenêtres et ont été témoins de l'irrévérence avec laquelle les injonctions de la police étaient reçues par ces énergumènes. Les paroles des agents se perdaient dans les sons des tambours et les rires, et ils ont eux-mêmes été sur le point d'être entraînés dans le cercle des danseurs ; mais leur énergie a mis fin à cette scène nocturne. Trois des individus les plus bruyants ont été arrêtés.

— Nous avons depuis quelque temps en station à l'embouchure du canal du Midi, dans la Garonne, un bateau à vapeur, le *Toulousain*, venant de Bordeaux et destiné à opérer le transport des voyageurs entre cette ville et Toulouse. Le *Toulousain* repart lundi 1^{er} mars, et se propose de parcourir le trajet en quinze heures seulement ; son peu de tirant lui permettra d'ailleurs de naviguer en toute saison dans la Garonne. Les nombreux visiteurs qui se rendent à bord et qui voient en passant les travaux entamés du canal latéral ne peuvent s'empêcher de trouver piquant le démenti infligé aux ponts-et-chaussées qui donnent à grands frais une doublure inutile à une superbe voie navigable, témoin le *Toulousain* et l'entreprise existant déjà des bateaux accélérés.

(L'Emancipation.)

Paris, le 26 février 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Une réaction très-heureuse s'est opérée dans l'état de M. Delaroche, gérant du *National*. Les médecins ont constaté chez lui une amélioration inespérée ; et tout semble annoncer que les inquiétudes de M. Dejean, pair de France, ne se réaliseront pas.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 26 FÉVRIER.

La bourse n'avait éprouvé aucune variation avant l'ouverture. La rente était à 76 30 et 32 1/2, et elle a ouvert au parquet à 76 30. Pendant quelque temps le mouvement est resté indécis ; mais il a fini par se prononcer dans le sens de la hausse, et la rente est remontée en liquidation à 76 60 ; elle a fermé au parquet à 76 55.

A quatre heures, elle n'était plus demandée qu'à 76 50.

5 0/0, 112 95 ; 4 1/2 0/0, 102 50 ; 4 0/0, 100 ; 3 0/0, 76 50 ; banque, 3212 50 ; obligations de Paris, 1266 ; Naples, 101 85 ; dette active d'Espagne, 24 7/8 ; Etats-Romains, 101 1/8 ; 5 0/0 belge, 100 1/8 ; 3 0/0 belge, 00 ; banque belge, 897 50 ; Caisse Lafitte, 1008, 5000, 5150 00.

L'arrivée tardive du courrier nous empêche de donner aujourd'hui la fin de la séance de la chambre des députés du 25. Après M. Duchâtel, la chambre a entendu MM. Garnier-Pagès et Thiers. Demain, nous reproduirons ces discours.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 26 février.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

La parole est à M. Allard pour une vérification de pouvoirs. M. ALLARD vient rendre compte à la chambre de la justification faite par M. Pelletier-Dulas de ses conditions d'éligibilité ; il a à peine prononcé quelques phrases, que M. de Gobéry demande la parole.

M. ALLARD raconte que deux fois M. Pelletier-Dulas s'est présenté avec ses pièces devant le 5^e bureau, et qu'il a été ajourné faute de productions de pièces justifiant d'une manière suffisante qu'il paie le cens d'éligibilité. M. Pelletier-Dulas s'est présenté une troisième fois, porteur de sept extraits de contribution dont le total s'élève à 506 f. 02 c.

La première fois qu'il s'est présenté, M. Pelletier-Dulas apportait des extraits pour 529 f. ; la seconde fois, ce chiffre se trouvait réduit à 507 f. 65 c. C'est donc sur les dernières productions que la discussion doit s'établir.

M. ALLARD entre dans de longues explications qui ont pour objet d'éclaircir la moralité de certains faits qui ont été révélés dans cette affaire ; il indique ensuite que le bureau a dû refuser de compter dans le cens de M. Pelletier-Dulas des contributions résultant d'une délégation à lui faite par sa mère quatre jours après son élection ; des réductions ont dû être également faites sur d'autres cotes de contributions, attendu que ces cotes étaient relatives à des propriétés possédées par moitié par M. Pelletier-Dulas et son frère.

Le rapporteur fait ressortir de notables différences entre des extraits produits la première fois et des extraits produits en troisième lieu. La première fois, ces extraits étaient basés sur des propriétés dont une certaine portion avait été vendue. La vente avait été niée, il a été reconnu qu'elle avait eu lieu. (Mouvement.)

Une voix à gauche : Mais c'est de la fraude !
Le rapporteur continue le compte et le décompte des contributions de M. Pelletier. Le mot de centimes se retrouve à plusieurs reprises dans ses phrases, et produit une certaine hilarité.

M. HORTENSUS SAINT-ALBIN : Voilà où l'on arrive avec le cens d'éligibilité.

Après avoir expliqué tous ces faits, le rapporteur expose que le 5^e bureau ne peut reconnaître à M. Pelletier-Dulas qu'un cens de 498 f. 30 c. (Rumeurs en sens divers. — Longue agitation.) Le bureau conclut donc à la non-admission de l'élu de Château-Chalon. Il accompagne ces conclusions de l'expression des sentiments pénibles dans l'examen des pièces fournies par M. Pelletier-Dulas, et dans la discussion des assertions contradictoires auxquelles a donné lieu la vérification de ses pouvoirs. (Vive sensation.)

M. ALLARD, qui avait quitté la tribune, y remonte pour annoncer que, du reste, M. Pelletier-Dulas a justifié qu'il avait l'âge de l'éligibilité. (Rire général.)

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. GOLBÉRY demande à parler contre les conclusions du bureau. Il donne des explications sur la partie des contributions qui repose sur les ouvertures de la maison occupée par M. Pelletier-Dulas ; il affirme que, si l'on veut lui compter toutes les contributions auxquelles il a droit pour cette maison, on arrive à un cens de 505 f. et quelques centimes.

L'orateur cherche ensuite à venger M. Pelletier-Dulas des imputations qu'on veut faire peser sur sa moralité.

M. PELLETIER-DULAS annonce que l'extinction de voix dont il est atteint ne lui permettra pas de se faire entendre. Il entre ensuite, sur sa position, dans quelques explications qui, malgré le profond silence avec lequel la chambre les accueille d'abord, ne parviennent pas jusqu'à nous. Nous remarquons seulement que l'orateur est d'une grande pâleur.

Peu à peu la chambre se fatigue à l'entendre, et bientôt les chuchotements couvrent complètement sa voix.

Cris nombreux : Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT : Il est de la dignité de la chambre d'entendre l'orateur dans ses explications. Je la conjure de garder le silence. Le silence ne se rétablit pas.

M. LE PRÉSIDENT agite sa sonnette ; mais la chambre n'en tient aucun compte.

On crie de toutes parts à M. Pelletier-Dulas : Assez ! assez ! Il se décide à quitter la tribune.

M. GLAIS-BIZON : Je demande à soumettre une observation à la chambre. Lorsqu'il y a doute sur les opérations électorales, il faut renvoyer l'élu devant les électeurs. Lorsqu'il y a doute sur la composition du cens, le doute doit être interprété en faveur de l'élu. (Nombreuses marques d'étonnement.) Il y a doute pour moi ; j'ai besoin d'explications nouvelles ; je demande qu'elles soient fournies par le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR donne les explications qui lui sont demandées.

Pendant que M. le rapporteur est à la tribune, M. Pelletier-Dulas confère très-vivement avec M. Golbéry qui, de son côté, s'agite beaucoup.

Une voix des centres : La clôture ! la clôture !

M. DE GOLBÉRY paraît à la tribune.

Aux voix ! aux voix ! (Longue agitation.)

M. DUPRAT : On a dit que dans le bureau on avait exécuté M. Pelletier-Dulas. Je proteste contre une telle assertion. J'ai dirigé le bureau, et je dois dire que le travail le plus consciencieux a présidé à toutes ses opérations. J'ajouterai que j'ai la conviction intime qu'il ne paie pas un cens de 500 f. (Aux voix ! aux voix !)

La chambre est dans le plus grand tumulte.

M. GOLBÉRY insiste pour se faire entendre et parle au milieu du bruit.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les conclusions de la commission qui sont adoptées à une grande majorité. Il déclare en conséquence que l'élection de M. Pelletier-Dulas est annulée pour cause d'inéligibilité.

Une longue agitation succède à ce vote. La séance est suspendue pendant dix minutes. Elle est reprise à quatre heures.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux fonds secrets. La parole est à M. Denis en faveur du projet de loi.

M. DENIS : Membre de cette commission à qui l'on a reproché...

silence, la chambre comprendra que j'éprouve le besoin d'être entendu en ce moment.

On reproche à la majorité, peut-être même au cabinet, de n'avoir pas voulu livrer à l'opposition un terrain de discussion. C'est un reproche qui n'est pas fondé.

L'orateur s'attache à démontrer que la commission offre un large champ à la discussion, à la différence du cabinet du 1^{er} mars, qui, l'année dernière, voulut circonscire la discussion.

Quant à moi, dit ensuite M. Denis, je me hâte de rentrer au vif de la discussion et je vous promets la plus grande franchise.

L'orateur déplore l'abandon dans lequel la majorité de la chambre laisse la commission. La commission est le produit de la chambre ; elle a été unanime dans ses sentiments. La commission a donc com-

meille ? elle a donc tenu un langage qu'elle ne devait pas tenir ? elle a donc réveillé des passions qu'elle devait laisser somme-

meille ? L'orateur fait le procès au centre gauche et au ministère du 1^{er} mars. Vous avez voulu, dit-il, enterrer la proposition Remilly.

M. JAUBERT : Je demande la parole.

M. DENIS : Vous avez reculé devant la modification des lois existantes.

M. DENIS déclare qu'il a vu un grand danger dans le vote du projet de loi sur les fortifications, attendu que ce vote est un bill d'indemnité qui doit ramener au pouvoir, dans un temps plus ou moins prochain, les hommes auxquels il a été accordé.

Il est quatre heures et un quart. L'orateur continue. Il paraît décidé à soutenir toutes les conclusions du rapport de la commission, et son discours paraît devoir amener des débats très-irritants.

MEMORANDUM DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES,

Adressé à S. Exc. Schekib-Effendi, ambassadeur de la Porte-Ottomane auprès de S. M. britannique.

Les plénipotentiaires soussignés des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie ont pris en sérieuse considération la dépêche de Reschid-Pacha, datée de Constantinople du 8 décembre, que S. Exc. Schekib-Effendi, ambassadeur de la Sublime-Porte, a reçu ordre de communiquer à S. Exc. lord Palmerston afin qu'elle fût portée à la connaissance des représentants des cours qui ont signé la convention du 15 juillet. Cette communication annonce que S. H. le sultan hésite à accorder à Mehemet-Ali le gouvernement héréditaire du pachalik de l'Égypte. Les soussignés, après avoir examiné l'affaire avec l'attention la plus soutenue, ont résolu à l'unanimité d'inviter Schekib-Effendi à présenter à cet égard à la Sublime-Porte les considérations suivantes :

Ils regardent comme un devoir de faire remarquer d'abord que, sous la date de la dépêche sus-mentionnée de Reschid-Pacha, les représentants des quatre cours n'avaient pas encore fait en commun près de la Sublime-Porte la démarche résolue à Londres le 15 octobre, et il résulte des rapports les plus récents de Constantinople, en date du 27 décembre, que même à cette époque les représentants des quatre cours n'avaient pas cru devoir donner au ministre ottoman les conseils qu'ils étaient chargés de lui offrir. Dans l'interval, les intentions des cours alliées n'ont pas changé. Séparées par de grandes distances et sans avoir besoin de s'entendre de nouveau, elles ont envoyé à leurs représentants à Constantinople des ordres qui portent le cachet de l'unanimité. Dans ce but, le gouvernement britannique adressa le 17 décembre à son ambassadeur à Constantinople des instructions qui confirment expressément celles du 15 octobre.

Le 20 décembre, la cour de Vienne a adressé des ordres positifs dans le même but à l'internonce autrichien. La cour de Berlin a accédé aux instructions arrêtées en commun à Londres le 15 octobre et le 14 novembre. Le 23 décembre, la cour de Russie a adressé à son chargé d'affaires à Constantinople des ordres conçus dans le même esprit. En citant ces faits, les soussignés aiment à croire que les conseils donnés ainsi par les représentants des quatre cours ont exercé une influence efficace sur les vues exprimées par Reschid-Pacha le 8 décembre, et mis un terme à l'incertitude que ce ministre avait exprimée sur la marche que la Porte-Ottomane suivrait à l'avenir ; mais, pour lever cette incertitude et éviter toute perte de temps, les soussignés ont jugé utile de ne pas attendre des rapports ultérieurs de Constantinople, et, sans hésiter plus long-temps à répondre à la communication de Schekib-Effendi, ils ont cru devoir exprimer encore une fois à M. l'ambassadeur ottoman les vues des cours respectives et les constater par écrit, de même qu'ils ont déjà eu l'honneur de les lui communiquer verbalement.

Les puissances invitent le sultan non-seulement à se montrer généreux envers Mehemet-Ali en révoquant l'acte de déchéance, mais en lui promettant aussi que ses descendants en ligne directe seront nommés successivement pachas d'Égypte, lorsque ce poste se trouvera vacant par la mort du pacha présent. Les quatre cours, en conseillant à la Porte d'accorder cette faveur à Mehemet-Ali, n'expriment pas une idée nouvelle, mais ne font que rappeler au sultan les vues qu'il a exprimées lui-même au commencement de la crise des affaires d'Orient, vues qui ont servi de base à la convention du 15 juillet.

Les quatre cours, en donnant à la Porte les conseils que reproduit la présente communication, avaient la conviction de ne lui avoir conseillé ni une transaction contraire aux droits de la souveraineté et à l'autorité légale du sultan, ni une mesure contraire aux devoirs imposés au pacha d'Égypte, comme sujet du sultan, que S. H. a appelé à administrer en son nom une province de l'empire ottoman. Cette vérité est confirmée non-seulement par les art. 3, 5 et 6 de l'acte séparé annexé au traité du 15 juillet, mais aussi par les instructions données par les quatre cours à leurs représentants à Constantinople, par suite de la délibération du 15 octobre. Le paragraphe 3 de cet acte a établi que tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman actuels et futurs recevraient leur application au pachalik d'Égypte, aussi bien qu'à toute autre province de l'empire ottoman. Cette condition, que les quatre cours considèrent comme indispensable, forme à leurs yeux un des liens les plus solides pour rattacher l'Égypte à la Turquie, comme partie intégrante de l'empire ottoman.

Le paragraphe 6 de cet acte dit que les forces de terre et de mer qui pourraient être entretenues en Égypte et qui forment une partie de l'armée ottomane pourront être considérées comme disponibles pour le service général de l'état. Enfin l'instruction rédigée à Londres le 15 octobre, et confirmée par le *memorandum* du 14 novembre, a décidé formellement que si Mehemet-Ali ou l'un de ses successeurs venait à enfreindre les conditions sous lesquelles le gouvernement héréditaire lui serait accordé, il serait sujet à être révoqué.

Les soussignés croient que l'exécution complète des conditions ci-dessus mentionnées répondrait parfaitement au but du sultan, réaliserait tous les vœux des quatre cours alliés, et conduirait heureusement au but des engagements réciproques exprimés dans le traité du 15 juillet, savoir l'œuvre de la pacification. Les objets de la sollicitude et de la prévoyance des hautes parties contractantes se trouveraient atteints par l'accomplissement de ces conditions. Le sultan serait sûr de l'avenir de l'obéissance et de la soumission de son pacha, le gouverneur d'Égypte. La population de cette province serait à l'abri de l'oppression dont elle a souffert les dernières années par les abus de l'administration locale. Enfin, Mehemet-Ali acquier-

rait pour lui et sa famille une position qui assurerait son avenir sans blesser ses devoirs de sujet du sultan.

Les soussignés prient Schekib-Effendi de soumettre ces observations à sa cour et de les recommander à l'attention sérieuse du gouvernement du sultan.

Ils ont l'honneur, etc.
Londres, 30 janvier 1841.

Signé : ESTERHAZY, BULOW, PALMERSTON, BRUNOW.

Le *Courrier français* termine ainsi un article qui a pour objet de préparer la chambre à la discussion du projet de loi sur les fonds secrets.

Que la chambre se le tienne pour dit, elle sera dissoute. Le ministère en fait l'aveu tout bas, quand il interroge les préfets et les procureurs-généraux sur l'état moral du pays. Ses amis le proclament un peu plus haut, comme on le voit par le rapport de M. Jouffroy. C'est à la chambre d'examiner s'il lui convient de vouer le peu d'instant qui lui reste à vivre à un cabinet peut-être plus passager lui-même que les plus éphémères majorités.

CHEMINS DE FER EN PRUSSE. — PEINES PORTÉES CONTRE LES AUTEURS D'ACCIDENTS.

Le gouvernement prussien, justement alarmé des dangers qu'entraîne, pour la sécurité publique, l'incurie des employés des chemins de fer et la facilité avec laquelle les malfaiteurs peuvent occasionner de grands désastres, vient d'ajouter à la législation pénale existante des dispositions très-sévères contre ceux qui seraient la cause d'accidents survenus aux convois.

Aux termes d'une ordonnance royale récemment publiée, toute personne qui causera une rupture ou un dérangement dans les rails, ou y placera des objets susceptibles de détourner les wagons, sera passible de la peine de la réclusion dans une maison de force ou des travaux publics pendant une durée qui pourra être portée à dix ans. Lorsque le dérangement de la voie aura occasionné des blessures ou la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine variera de quatre à vingt ans pour le premier cas, et de dix ans à perpétuité pour le second. S'il est démontré que le coupable avait prémédité de donner la mort, il lui sera fait application des dispositions du code pénal ordinaire.

Celui qui, par un simple fait de négligence, compromettrait la sûreté des convois, reste passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; si l'accident survenu a occasionné des blessures ou la mort, la peine sera celle des travaux publics pendant une durée de deux à quatre ans.

Quant aux employés commis à la surveillance des chemins de fer, ils seront, en cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, punis des peines qui viennent d'être mentionnées ; mais ils devront de plus être privés de leur emploi et déclarés incapables de rentrer dans l'administration des chemins de fer.

Tout directeur qui nese conformerait pas à la sentence rendue, en destituant immédiatement un employé condamné par les tribunaux, sera lui-même puni d'une amende de 10 à 100 écus de Prusse (36 à 360 f.).
(*Courrier du Bas-Rhin.*)

PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT.

(Suite et fin.)

Art. 13 (24). Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

» Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, le remplaçant insoumis ou déserteur sera, s'il est arrêté ou s'il se présente volontairement, renvoyé dans ses foyers, soit après son acquittement par les tribunaux militaires, soit après l'expiration de sa peine s'il a été condamné. Dans tous les cas, l'acte de remplacement sera annulé.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

Art. 14 (25). Hors les cas prévus par les articles 26 et 27 de la loi du 21 mars 1832, les décisions du conseil de révision seront définitives et ne pourront être attaquées que devant le conseil-d'état, pour incompétence ou violation de la loi. (Articles 13 et 14 de la loi du 21 mars 1832.)

» Les recours au conseil-d'état seront énoncés verbalement au conseil de révision avant la clôture de la liste du contingent cantonal, et la déclaration du recours sera faite, dans le délai de trois jours, au greffier. Si le déclarant ne peut pas signer, le greffier en fera mention.

» Le conseil de révision désignera, par canton et suivant l'ordre du tirage, des jeunes gens pour suppléer dans le contingent ceux qui se seront pourvus devant le conseil-d'état, dans le cas où, par l'effet des décisions dudit conseil, les réclamants seraient libérés.

» Les jeunes gens appelés conditionnellement seront libérés si, dans le délai fixé, il n'y a eu aucune déclaration de recours au conseil-d'état, ou lorsque la décision dudit conseil aura rejeté le pourvoi.

Art. 15 (26). Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées, comme matières sommaires et urgentes, contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

Art. 16 (28). Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des art. 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent, pour les demandes de substitution ou de remplacement ; mais cette faculté cessera, à l'é-

gard des jeunes soldats appelés à l'activité, dix jours avant l'époque fixée pour leur départ.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

Art. 17 (29). « Chaque année le contingent appelé passera sous les drapeaux.

En conséquence, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui ont été admis à les remplacer seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée.

« Toutefois, les militaires admis à remplacer pourront être compris dans la réserve. »

Art. 18 (30). La durée du service des jeunes soldats appelés sera de huit ans, qui compteront du 1^{er} janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les contrôles de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé de libération.

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps « ou fraction de corps, et dans chaque grade, à raison de l'ancienneté et selon les nécessités du service. »

« Les hommes envoyés en congé illimité constitueront la réserve. »

Cette réserve sera soumise à des inspections, à des revues qui seront fixées par le ministre de la guerre.

Art. 19 (38). Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes de tirage, ou ne se sera point présenté devant le conseil de révision, seront déléguées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Quiconque aura été exempté par un conseil de révision sur la production de pièces fausses ou au moyen de toute autre manœuvre frauduleuse sera délégué aux mêmes tribunaux et puni des mêmes peines.

Les condamnés comme auteurs ou complices desdites fraudes ou manœuvres seront, à l'expiration de leur peine, inscrits, selon leur position, sur la liste du tirage ou sur celle du contingent de leur classe.

Cette inscription n'aura pas lieu, lorsque la condamnation aura pour effet d'exclure le condamné des rangs de l'armée, conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus.

Dans tous les cas, le jeune soldat inscrit le dernier dans le contingent par suite de l'exemption indûment obtenue sera libéré.

Art. 20 (39). « Tout jeune soldat ou remplaçant, au domicile duquel un ordre de route aura été régulièrement notifié, et qui ne sera pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Ces dispositions seront applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, ne sera pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence sera inconnu, l'ordre de route sera notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé ou le remplacé aura concouru au tirage.

A l'égard des jeunes soldats appelés pour leur propre compte, le délai d'un mois sera porté : 1^o à quatre mois pour ceux demeurant en Algérie, dans la Grande-Bretagne, dans les états limitrophes de la France et dans les îles voisines desdites contrées ; 2^o à six mois pour ceux demeurant dans les autres pays de l'Europe ; 3^o à un an pour ceux demeurant dans les autres pays.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, le jeune soldat ou le remplaçant aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des huit années de service exigées.

Art. 21 (43). Toute substitution de numéros, tout remplacement effectué soit en contravention aux dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera poursuivie devant les tribunaux. La condamnation emportera de plein droit la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement. Dans ce cas, le substitué ou le remplacé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un autre substituant ou remplaçant, dans le délai d'un mois, à compter de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. »

Extérieur.

ESPAGNE. — MADRID, le 17 février. — Si je suis resté long-temps sans vous écrire, c'est faute de la moindre nouvelle à vous transmettre. Mais plus nous avançons vers la réunion des cortès, plus j'ai occasion de vous en adresser ; déjà la situation commence à se dessiner.

Un décret inséré dans la *Gazette* d'hier prononce la suppression de toutes les sociétés patriotiques qui étaient déjà formées, et de celles qui pourraient se former en vertu d'une loi de 1821 encore en vigueur.

Une société de ce genre était déjà formée ici, le prospectus se distribuait. Cette réunion avait pour chefs deux purs patriotes : l'un le général Mendez-Vigo ; l'autre Calvo de Rosas, ancien intendant. On ne prévoit pas d'obstacle au décret de la régence.

La régence ayant été prévenue que quelques désordres avaient eu lieu, le 16, au collège de San-Carlos, elle a invité le directeur-général des études à proposer au gouvernement, dans le délai de quatre jours, les corrections académiques qui devront être infligées aux perturbateurs. Le collège de San-Carlos compte environ 300 élèves.

La réunion des troupes destinées, dit-on, à appuyer les projets d'Espartero pour se faire nommer seul régent, donne lieu à des commentaires fort animés ; les journaux même en ont parlé sur ce ton. Que ce général ait le projet de faire une démonstration avec ses troupes, ou qu'il les tienne à une distance rapprochée de Madrid, l'un ou l'autre de ces moyens le mettra à même de faire ce qu'il voudra, sans opposition.

Il a été question du remplacement de M. de Gamboa par M. Cantero, directeur de la caisse d'amortissement. Ce dernier a refusé. Les suffrages des électeurs de la province ont confirmé la proposition des candidats de Madrid. Ainsi que je vous l'ai annoncé, nul doute que les députés aux prochaines cortès ne soient favorables au gouvernement ; ses ennemis mêmes n'en doutent pas.

C'est sans doute en réjouissance du succès de sa candidature que M. Mendizabal donne demain un grand dîner à vingt-cinq ou trente personnes.

Le trésor est toujours sans argent (excepté pour une portion de l'armée qui absorbe toutes les recettes) et sans ressource.

Annonces judiciaires.

Étude de M^e Delacroix, huissier à Lyon, place du Plâtre, 14.

Mercredi trois mars mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, sur la place du marché de la Croix-Rousse, et au-devant des barrières de ce nom, il sera vendu aux enchères et au comptant des objets saisis, consistant entre autres en tables, chaises, secrétaire, buffet, poêle en fonte avec ses tuyaux en tôle, réchaud-potager aussi en tôle, quatre établis de menuisier-charpentier, avec quantité d'outils relatifs à la profession, tels que valets, crochets, rabots, guillaumes, varlopes, riflards, bouvets, etc.

Il sera également vendu du bois de charpente et de menuiserie. (1093)

Annonces diverses.

(9156) A vendre.

UN FONDS DE MARCHAND DE CHARBONS, situé dans un quartier populeux. S'adresser rue Bourchanin, n° 5, au 1^{er}, au café.

(9155) A vendre pour cause de maladie.

FONDS DE CAFÉ-RESTAURANT contenant plusieurs lits garnis. S'adresser à M. Brosse, rue des Quatre-Chapeaux, n° 11, au 1^{er}.

(9093) A vendre.

FONDS DE CAFÉ bien achalandé, et situé dans un bon quartier, à la Guillotière. S'adresser à M. Durand, confiseur, Grande-Rue, n° 11.

(9154) A vendre.

1^o DEUX SEMOIRS-HUGUES en bon état.
2^o UNE MACHINE A BATTRE, système de Meikle, construite par Hoffmann, mécanicien à Nancy, même modèle que celle de Rouville et Grignan.

Cette machine a coûté, rendue et posée, 2,000 fr. On la céderait à grand rabais. Elle a un manège.

S'adresser au sieur Terme-Liaudy, charpentier à Saint-Geoire, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), près Voiron.

(9157) A louer en cette ville

A LA SAINT-JEAN PROCHAINE.

TROIS MAGASINS dont le principal a son entrée sur la rue, à la suite les uns des autres, et séparés par deux cours dont la jouissance est exclusive, ainsi qu'une très-grande cave et un grenier.

S'adresser à MM. Vezin et Co, négociants, rue Buisson, 15, au 1^{er}.

(9177) A louer de suite.

APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES, garnies ou non, quai des Célestins, au 4^e; l'entrée est située rue d'Amboise, n° 2.—S'y adresser.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 fr.; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (7400)

(2824) BREVET D'INVENTION.

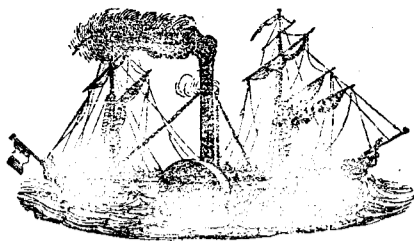
DRAGÉES ARABIQUES

De ROMAN, pharmacien, rue du Plat, 13, à Lyon.

Rien de plus doux, de plus agréable et en même temps de plus salutaire pour la guérison des rhumes, asthmes, coqueluches, catarrhes, maux de gorge, enrrouements, phthisies et autres affections de poitrine. Les Dragées Arabiques se distinguent de toutes les préparations de ce genre, non-seulement par la forme et par une saveur délicieuse, mais encore par leurs vertus et leurs propriétés qui offacient tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Après avoir été soumise à l'approbation de l'Académie royale de Médecine, le gouvernement du roi vient d'accorder à l'auteur de cette précieuse préparation un brevet, la meilleure garantie qu'on puisse donner aux personnes qui seront dans le cas de l'employer.—La boîte: 1 fr. 50 c. à l'adresse ci-dessus.

TISANE PORTATIVE.

Elle est calmante, diurétique et rafraîchissante, se dissout promptement dans l'eau froide, est d'un goût agréable et d'un usage fort commode surtout pour les voyageurs.—Dose pour six jours: 1 fr. 80 c.—A la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, 31, à Lyon, où l'on trouve aussi le Copahu solidifié, sans goût ni odeur. (2891)



MM. BONNARDEL frères et FOUR, propriétaires des superbes bateaux à vapeur LE CROCODILE et LE MAR-SOUIN, donnent avis que leur bateau Crocodile partira mardi 2 mars, à six heures du matin, du quai de la Charité, en face de la place Grôlier.

Ces bateaux, qui sont neufs et d'une marche bien supérieure, ne laissent rien à désirer sous tous les rapports.

Ils prendront voyageurs et marchandises. Il y a à bord un restaurant bien tenu.

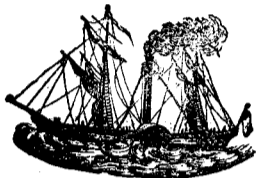
PRIX DES PLACES :

	Premières.	Secondes.
Valence	5 f.	3 f.
Avignon.....	10 f.	6 f.

S'adresser à MM. Bonnardel frères et Four, à Lyon, quai de l' Arsenal, près du Grenier-à-Sel. (9158)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.



DÉPARTS TOUTS LES JOURS, du port de la Charité, à 6 heures du matin, pour Valence, Avignon, Beaucaire, Arles et Marseille.

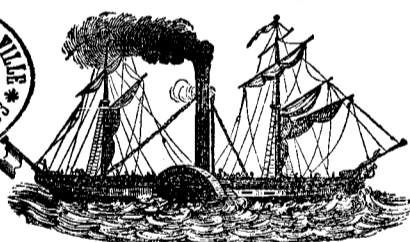
Bureaux: place des Terreaux, n° 16, et quai et place de la Charité, n° 28. (7372)

SIROP PECTORAL

DE MOU DE VEAU.

PERFECTIONNÉ.

Ce Sirop convient dans les toux d'irritation, les rhumes, les extinctions de voix, la grippe, les crachements de sang. On ne saurait trop le recommander pour la coqueluche chez les enfants. Une seule topette prise convenablement opère souvent la guérison, si l'on a eu la précaution de faire prendre à l'enfant du Sirop de Macors pour détruire les vers qui sont toujours la cause principale de cette cruelle maladie.— Ces deux Sirops se trouvent toujours dans la pharmacie de MACORS, à Lyon, rue Saint-Jean, n° 30, en face le n° 19. (2791)



LES PAPIN DU RHONE,

BATEAUX A VAPEUR EN FER A BASSE PRESSION,

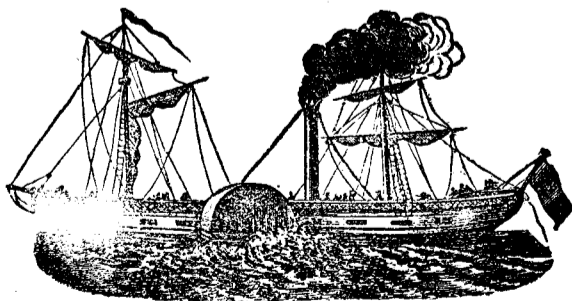
Partent du port des Cordeliers

POUR

Valence, Avignon, Beaucaire, Arles et Marseille,

TOUTS LES JOURS A 6 HEURES DU MATIN.

Bureaux: port des Cordeliers, 59. (7406)



ENTREPRISE DES

BATEAUX A VAPEUR L'AIGLE,

DÉPARTS TOUTS LES JOURS, A 6 HEURES DU MATIN,

du port de la Charité,

POUR VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE, ET ARLES.

Bureaux: place de la Charité, 72, et quai de Retz, 45. (7379)

PAPIER D'ALBESPEYRES,

Entretien des vésicatoires sans odeur ni douleur, seul prescrit depuis vingt-cinq ans par les professeurs des écoles de médecine; compresses et serre-bras perfectionnés.

Dépôts à Lyon, chez MM. Valat, place des Cordeliers; Roussin, rue Saint-Dominique; Gagnaire, faubourg Saint-Irénée, et Vernet; et, dans les autres villes, chez les pharmaciens dépositaires. (1908)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang,

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius,

Approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE DE LA RUE DU PALAIS-GRILLET, N° 23.—A SAINT-ETIENNE, A LA PHARMACIE CHERMEZON, RUE DE LA COMÉDIE. (2825)

Maladies Secrètes,

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et véuériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale.— Prix: 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

- A Vienne, chez M. Muret fils, épiciier, rue Marchande.
- A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.
- A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciier, rue Royale, 1.
- A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.
- A Genève, chez Burkel, droguiste, rue du Terrallié.
- A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallau. (2770)

MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES.

La Pommade anti-ophthalmique de la veuve Farnier, de Saint-André-de-Bordeaux, approuvée par le gouvernement, est le remède le plus efficace contre les maladies inflammatoires du globe de l'œil et des paupières, les taires, rougeurs, cuissons, etc.—UN SIÈCLE d'expérience et de succès, tels sont ses titres de recommandation.

Dépôts chez Vernet, pharm., place des Terreaux, 13, 2807) Imbert, parf., rue Saint-Dominique, 8.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 26 FÉVRIER.

NOMBRE.	VALEUR NOMIN.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER PRIX.	COUR DU JOUR.
1,500	1,000	Eclair. par le gaz, Compagnie Perrache.	2,500	"
1,000	700	Saint-Etienne.	1,050	"
350	600	Grenoble.	1,050	"
500	750	Saône-et-Loire.	950	"
400	700	Dijon.	500	"
3,000	750	Trois villes du Midi.	500	"
1,740	600	Turin.	"	"
Illimité	1,000	Mines de houille, Compagnie générale..	500	"
Idem.	"	Union.	500	"
Idem.	1,000	Société civile.	500	"
1,500	800	Grangette et Culatte.	660	"
4,000	"	Côte Thiollière.	"	"
1,000	1,000	Comp. gén. des Tréf.	"	"
320	5,000	Bateaux à vapeur, Compagnie générale..	"	"
500	4,000	Société lyonnaise.	"	"
800	500	Rhône supérieur.	"	"
134	5,000	Gondoles sur Saône.	"	"
4,500	1,000	Ponts. sur le Rhône.	1,040	"
450	2,000	de la Feuillée.	"	"
300	2,000	Seguin.	"	"
220	2,000	de l'Île-Barbe.	"	"
1,800	1,000	et Gare de Vaise.	800	"
6,000	"	Canal de Givors.	"	"
2,200	5,000	Chemin de Fer de Lyon à Saint-Etienne.	5,200	"
240	3,000	Moulins à vapeur de Perrache.	"	"
800	"	Fonderies et Forges de la Loire et l'Ardech.	"	"
800	1,000	Forges et Tréfileries de Belmont (Isère).	2,500	"
2,000	1,000	Banque de Lyon.	"	"
700	750	Caisse d'escompte, commerce des bestiaux.	700	"
Illimité	"	Omnium.	500	"
2,000	500	Société riveraine d'assurance.	"	"